

INTE-XY--753

FR88 XN022

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Avis aux exportateurs relatif aux produits frappés de prohibition de sortie (matières, matériels et grandes unités nucléaires)

NOR: EXTEN00212V

I. - Les exportateurs sont informés que, pour l'application de la politique menée en vue d'éviter la prolifération des armes nucléaires, un contrôle renforcé est appliqué à l'exportation des produits, matières et matériels énumérés dans les listes jointes au présent avis.

Ces procédures s'appliquent aux exportations même temporaires des produits en cause, qu'ils aient été importés ou non au préalable sous un régime douanier suspensif (stockage ou perfectionnement actif) et qu'ils soient ou non destinés à être réimportés à terme sur le territoire français.

Elles sont applicables même si les produits transformés sur le territoire français sont demeurés la propriété d'une personne physique ou morale établie à l'étranger.

L'avis aux exportateurs relatif aux produits frappés de prohibition de sortie publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1964 et modifié par ses avis subséquents sera complété par la liste des positions tarifaires correspondant aux matériels et matières sensibles des annexes I et 2 du présent avis.

II. - En application du décret du 30 novembre 1944 et du décret n° 60-460 du 16 mai 1960 relatif au régime applicable aux produits originaires ou à destination de pays antérieurement sous la souveraineté, le mandat ou le protectorat de la France, l'exportation à destination de tous pays, y compris les pays admis à traitement privilégié au sens de l'article 86 de l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 janvier 1967, des produits énumérés dans les listes jointes au présent avis est soumise à la procédure prévue au titre II, chapitre II, section II, dudit arrêté (exportations subordonnées à la présentation de licences d'exportation 02).

Pour les produits énumérés dans les listes jointes au présent avis, les demandes de licence d'exportation à destination de tous pays, établies en quatre exemplaires sur formule 02, comportant les précisions demandées sur les divers articles, accompagnées des factures *proforma* en double exemplaire, doivent être adressées à la direction générale des douanes et droits indirects (service des autorisations financières et commerciales), 42, rue de Clichy, 75436 PARIS CEDEX 09.

III. - Les exportateurs sont informés, d'autre part, que l'exportation des grandes unités nucléaires, dont la liste est jointe au présent avis, vers tous pays, y compris les pays admis à traitement privilégié, doit faire l'objet d'une demande d'« accord préalable » réalisée dans les conditions prévues au titre II, chapitre II, section III, de l'arrêté précité du directeur général des douanes et droits indirects relatif aux procédures d'importation et d'exportation.

La demande doit être accompagnée d'une copie du projet de contrat commercial, en deux exemplaires, ainsi que d'une fiche technique, en huit exemplaires, où doivent être indiqués :

- la ou les dates de livraison projetées des installations ;
- la liste sommaire prévisionnelle, par position tarifaire, de l'ensemble des matériels frappés de prohibition de sortie et nécessaires à la construction comme à la mise en service de l'unité nucléaire ;
- ainsi que, extraite de cette liste générale, la liste descriptive provisoire de ceux des matières ou matériels à incorporer dans l'unité nucléaire qui correspondent aux caractéristiques des articles de la liste jointe en annexes I et II.

Tout changement technique ultérieur dans les matières ou matériels repris en annexes I et II du présent avis et entrant dans la construction ou la mise en service de l'unité nucléaire doit faire

l'objet, de la part de la firme exportatrice, d'une demande de rectification de l'accord préalable auprès de la direction générale des douanes et droits indirects.

Les accords préalables sont délivrés par la direction générale des douanes et droits indirects sur avis favorable des départements ministériels intéressés.

Les demandes de licence d'exportation déposées en suite d'un accord préalable doivent obligatoirement être revêtues par le demandeur d'une mention indiquant la référence exacte de l'accord.

Les dispositions du présent avis n'affectent en rien la possibilité ouverte aux exportateurs de déposer auprès de la direction générale des douanes toute demande d'accord préalable concernant des matières et des matériels repris ou non aux annexes du présent avis qui n'entreraient pas dans la construction ou la mise en service d'une grande unité nucléaire.

Il est recommandé aux firmes qui se proposent d'exporter une grande unité nucléaire de se mettre en rapport, avant même le dépôt de toute demande officielle d'accord préalable, avec un ou plusieurs des départements ministériels intéressés :

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, service de l'environnement concurrentiel) ;

Direction des relations économiques extérieures, 5^e sous-direction ;
Ministère des affaires étrangères (direction des affaires politiques, sous-direction des questions atomiques et spatiales) ;

Ministère de la défense (délégation générale pour l'armement, mission atome).

IV. - Les dispositions du présent avis ne concernent pas les matériels de guerre et matériels assimilés, qui font l'objet de la procédure particulière instituée en application de l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939.

V. - Les dispositions du présent avis sont applicables dans les départements d'outre-mer de la République française.

VI. - Le présent avis annule et remplace l'avis aux exportateurs relatif aux produits frappés de prohibition de sortie paru au *Journal officiel* du 21 janvier 1986.

ANNEXE I

LISTE DES MATIÈRES DONT L'EXPORTATION EST SOUMISE À CONTRÔLE AU TITRE DE LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

Nota. - Lorsqu'un produit figure à la fois sur la présente liste et sur celle des produits soumis au contrôle de la destination finale, une seule demande de licence est déposée par l'exportateur.

NUMÉROS des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS
A 1	Produits fissiles spéciaux et autres produits fissiles : a) Uranium enrichi en isotope d'uranium 235 sous toutes formes chimiques et physiques. b) Uranium 233 sous toutes formes chimiques et physiques ou uranium enrichi en isotope d'uranium 233. c) Plutonium sous toutes formes chimiques et physiques. d) Éléments combustibles et fertiles de réacteurs nucléaires neufs. e) Éléments combustibles et fertiles de réacteurs nucléaires irradiés.

NUMÉROS des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS
A 2	<p>Dans cet article, les produits doivent être identifiés en indiquant sous quelles formes physiques et chimiques et sous quelles compositions isotopiques se trouvent l'uranium ou le plutonium. Les quantités devront comporter, en sus de l'unité usuelle, la ou les valeurs en équivalent métal des éléments atomiques uranium ou plutonium.</p> <p>Matières nucléaires brutes, sous une forme quelconque ou incorporées dans toute substance où la concentration en matière nucléaire brute dépasse 0,05 p. 100 en poids :</p> <p>a) Minerais d'uranium ou thorium, bruts ou traités, y compris les résidus, contenant plus de 0,05 p. 100 en poids d'uranium, de thorium ou combinaisons de ces produits comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Minerais contenant de l'uranium, y compris la pechblende ; 2. Monazite et sables de monazite ; 3. Minerais contenant du thorium, y compris l'uranothorianite ; 4. Résidus contenant de l'uranium et/ou du thorium. <p>b) Uranium appauvri en isotope d'uranium 235, uranium naturel, thorium sous toutes formes chimiques et physiques, y compris les alliages et composés dont la teneur est supérieure à 0,05 p. 100 pour l'uranium et à 1,5 p. 100 pour le thorium, à l'exclusion des produits médicaux.</p> <p>Dans cet article, les produits doivent être identifiés en indiquant sous quelles formes physiques et chimiques et sous quelles compositions isotopiques se trouvent l'uranium ou le thorium. Les quantités devront comporter en sus de l'unité usuelle la ou les valeurs en équivalent métal des éléments atomiques uranium ou thorium.</p>
A 3	<p>Deutérium et composés, mélanges et solutions contenant du deutérium, y compris l'eau lourde et les paraffines lourdes, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1/5 000 en nombre.</p> <p>Les quantités devront comporter, en sus de l'unité usuelle, la valeur en équivalent d'atomes de deutérium contenus.</p>
A 4	<p>Zirconium sous toutes formes chimiques et physiques telles que le rapport du poids de hafnium au poids de zirconium est inférieur à 1/500, à l'exception des alliages contenant moins de 50 p. 100 de zirconium.</p> <p>Les dimensions essentielles des produits seront fournies en sus des quantités exprimées en poids de zirconium contenu.</p>
A 6	<p>Graphite artificiel dont la teneur en bore est inférieure ou égale à 1 pour 1 million et dont la section efficace microscopique totale d'absorption des neutrons thermiques est inférieure ou égale à 5 millibarns par atome.</p>
A 7	<p>Lithium sous toutes formes chimiques et physiques.</p> <p>Les produits doivent être identifiés en indiquant sous quelles formes chimiques et physiques et sous quelle composition isotopique se trouve le lithium. Les quantités devront comporter en sus de l'unité usuelle la valeur en équivalent métal de l'élément atomique lithium.</p>
A 12	<p>Tritium, ses composés et leurs mélanges, dans lesquels le rapport du tritium à l'hydrogène en atomes est de plus de 1 pour mille.</p> <p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les seuls composés et mélanges du tritium exclus de la définition ci-dessus sont ceux où la séparation du tritium de ses composés ne saurait causer l'évolution d'un mélange isotopique d'hydrogène dans lequel le rapport du tritium à l'hydrogène en atomes est supérieur à 1 pour mille. 2. Les quantités de tritium spécifiées ci-dessous contenues dans les catégories de produits précitées ci-après sont exclues de la portée de la présente définition : <ol style="list-style-type: none"> a) Composés marqués ne contenant pas plus de 100 curies par expédition ; b) Produits auto-luminescents détecteurs à gaz et aérosols, tubes électroniques, appareils de mesure de l'inten-

NUMÉROS des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS
A 15	<p>compris les dispositifs d'élimination de l'électricité statique, tubes générateurs d'ions, cellules détectrices de dispositifs de chromatographie des gaz et étalons de calibration.</p> <p>A condition que chaque produit ou dispositif ne contienne pas plus de 40 curies de tritium sous quelque forme chimique ou physique que ce soit.</p> <p>Les quantités de tritium devront comporter en sus de l'unité usuelle la valeur en curies.</p> <p>Acier martensitique à durcissement structural sous toutes ses formes, brutes, semi-finies, finies à l'exclusion des pièces usinées pour un usage bien établi et non spécialement conçues et préparées pour la séparation des isotopes de matières nucléaires.</p>

ANNEXE II

LISTE DES MATÉRIELS DONT L'EXPORTATION EST SOUMISE À CONTRÔLE AU TITRE DE LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

Note. - Lorsqu'un produit figure à la fois sur la présente liste et sur celle des produits soumis au contrôle de la destination finale, une seule demande de licence est déposée par l'exportateur.

NUMÉROS des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS
B 1	<p>Installations pour la séparation des isotopes de matières nucléaires brutes, produits fissiles précieux et autres produits fissiles, et leurs équipements et composants spécialement conçus ou préparés, comprenant :</p> <p>a) 1. Vannes d'un diamètre de 3 cm ou plus, avec fermeture à soufflets, entièrement constituées ou revêtues d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 50 p. 100 ou plus de nickel, fonctionnant à la main ou automatiquement ;</p> <p>2. Articles de robinetterie automatique ou non et leurs parties d'un diamètre de plus de 0,5 cm entièrement constituées ou revêtues d'aluminium, nickel ou alliage contenant 50 p. 100 ou plus de nickel ;</p> <p>3. Collecteurs spécialement conçus ou préparés pour être intégrés dans une cascade de centrifugeuses, entièrement constitués ou revêtus d'acier inoxydable, d'aluminium, de nickel ou d'alliages contenant 50 p. 100 ou plus de nickel ;</p> <p>4. Stations de transfert spécialement conçues ou préparées pour le manutention de l'UF₆, entièrement constituées ou revêtues d'acier inoxydable, d'aluminium, de nickel ou d'alliages contenant 50 p. 100 ou plus de nickel.</p> <p>b) Appareils pour la séparation des isotopes de l'uranium :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Centrifugeuses à gaz capables d'enrichir ou de séparer les isotopes et pièces et équipements spécialement conçus pour les centrifugeuses à gaz et les installations des centrifugeuses à gaz ; 2. Tuyères ou fontes de séparation, courbes de dimension au col inférieure à 1 mm et faisceau de tuyères de ce type ; 3. Générateurs statiques de tourbillons avec leurs entrées et sorties. <p>c) Compresseurs et soufflantes, des types turbocompresseurs, centrifuge et à écoulement axial, entièrement constitués ou revêtus d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 50 p. 100 ou plus de nickel et d'une capacité de 1 700 litres par minute (50 pieds cubes par minute) ou plus.</p> <p>d) Échangeurs de chaleur utilisables dans des installations traitant de l'hexafluorure d'uranium, c'est-à-dire échangeurs de chaleur constitués d'aluminium, de cuivre, de nickel ou d'alliages contenant plus de 50 p. 100 de nickel, ou de combinaisons de ces métaux en tubes gainés, conçus pour fonctionner à une pression inférieure à la pression atmosphérique, avec un taux de fuite de moins de 10 Pa (0,1 millibar)</p>

NUMÉROS des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	<p>e) Barrières et supports de barrières pour diffusion gazeuse.</p> <p>g) Pompes moléculaires, de diamètre intérieur compris entre 7,5 et 40 cm, de hauteur similaire constituées ou revêtues d'acier inoxydable, de nickel ou alliage contenant 80 p. 100 ou plus de nickel.</p> <p>h) Moteurs et stators annulaires, fonctionnant dans la gamme de fréquences de 400 à 2 000 Hz.</p> <p>i) Générateurs et convertisseurs de fréquence fonctionnent dans la gamme de 400 à 2 000 Hz et d'une puissance supérieure à 200 kW.</p> <p>j) Paliers, centreurs, ou suspensions magnétiques ayant un diamètre de flux maximum de 200 mm.</p> <p>k) 1. Tubes cylindriques en alliages d'aluminium ou en matériaux composites ayant les caractéristiques mentionnées <i>in fine</i> (1). 2. Ecoules de prélèvement spécialement conçues pour utilisation dans des centrifugeuses, entièrement constituées ou revêtues d'acier inoxydable, d'alliages d'aluminium, de nickel ou d'alliages contenant 80 p. 100 ou plus de nickel.</p> <p>l) Anneaux et soufflets cylindriques ayant une épaisseur de paroi n'excédant pas 3 mm, un diamètre compris entre 7,5 et 40 cm, une longueur n'excédant pas 30 cm, en alliage d'aluminium ou en matériaux composites ayant les caractéristiques mentionnées <i>in fine</i> (1).</p> <p>m) Disques cylindriques, bruts, semi-finis ou finis, ayant une épaisseur n'excédant pas 3 cm et un diamètre compris entre 7,5 et 40 cm, en alliage d'aluminium ou matériaux composites ayant les caractéristiques mentionnées <i>in fine</i> (1).</p> <p>n) Spectromètres de masse pour l'UF 6.</p> <p>o) Instrumentation de contrôle spécialement conçue ou modifiée pour la commande ou le contrôle de l'enrichissement de l'uranium tels que : débitmètres thermiques, etc.</p> <p>p) Analyseur d'UF 6 dans l'hydrogène.</p> <p>q) Documentation technique relative à une usine de séparation isotopique de l'uranium, comprenant : 1. Les plans de conception d'ensemble et les tableaux de spécification de l'usine ; 2. Les plans détaillés, plans d'exécution, gammes de fabrication des équipements spécifiques entrant dans sa composition.</p>
B 2	<p>Installations de retraitement des assemblages combustibles irradiés de réacteur nucléaire et leurs équipements et composants spécialement conçus ou préparés, comprenant :</p> <p>a) Machines pour hacher, découper ou cisailer le combustible irradié.</p> <p>b) Dissolveurs, évaporateurs, récipients et cuves de stockage résistant à NO₂H ou aux nitrates oxydants chargés ou manipulables à distance présentant au moins une des caractéristiques suivantes : 1. Parois ou structures internes comportant au moins 2 p. 100 de bore ou son équivalent ; 2. Un diamètre intérieur maximum de 17,8 cm pour une configuration cylindrique ; 3. Une distance de parois de 7,6 cm pour une configuration plate ou annulaire.</p> <p>c) Extracteurs à contre-courant de solvant, pour un débit inférieur à 5 m³/h, résistant à NO₂H ou aux nitrates oxydants, comprenant : 1. Les mélangeurs-décanteurs ; 2. Les colonnes pulvées ; 3. Les extracteurs centrifuges.</p> <p>d) Instrumentation de contrôle spécialement conçue ou modifiée pour être utilisée dans les installations de traitement de matériaux irradiés tels que : 1. Chaînes de comptage alpha en phase liquide ; 2. Bancs blindés de prise d'échantillons liquides (dispositif de prélèvement à distance) ; 3. Chaînes d'analyse blindées.</p> <p>e) Télémanipulateurs lourds supérieurs à 0,25 kgN.</p> <p>f) Systèmes complets pour la transformation de nitrates de plutonium en oxyde de plutonium.</p> <p>g) Systèmes complets pour la transformation d'oxyde de plutonium en plutonium métal.</p>

NUMÉROS des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	<p>h) Documentation technique relative à une usine, un atelier ou un laboratoire de retraitement, comprenant : 1. Les plans de conception d'ensemble et les tableaux de spécification de l'installation ; 2. Les plans détaillés, plans d'exécution, gammes de fabrication des équipements spécifiques entrant dans sa composition.</p> <p>B 3 Réacteurs nucléaires, à savoir réacteurs capables de fonctionner de façon à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenue et contrôlée, et équipements et composants spécialement conçus ou préparés en vue de l'emploi en liaison avec un réacteur nucléaire comprenant :</p> <p>a) Cuves pour réacteurs nucléaires.</p> <p>b) Equipements de manutention d'éléments combustibles, y compris les machines de chargement et de déchargement du combustible du réacteur.</p> <p>c) Barres de commande pour réacteurs nucléaires et leurs mécanismes.</p> <p>d) Instrumentation du cœur du réacteur : 1. Dispositif de contrôle des niveaux de puissance des réacteurs ; 2. Chaînes de mesure neutronique.</p> <p>e) Tubes de force pour réacteur.</p> <p>f) 1. Pompes de refroidissement pour réacteurs nucléaires ; 2. Pompes à métaux liquides.</p> <p>g) Parties internes, spécialement conçues ou préparées pour le fonctionnement d'un réacteur nucléaire, notamment système de support du cœur, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du cœur et plaques de diffuseur.</p> <p>h) Générateurs de vapeur, échangeurs de chaleur à sodium et leurs accessoires spécialisés.</p> <p>i) Pressuriseurs et accessoires spécialisés.</p>
B 5	<p>Installations de production d'eau lourde, de deutérium ou de composés de deutérium, et leurs équipements et composants spécialement conçus ou préparés comprenant :</p> <p>a) Spectromètres de masse pour l'analyse du deutérium.</p> <p>b) Pompes àèches spécialement conçues pour des transferts de l'hydrogène et de ses isotopes.</p> <p>c) Compresseurs pour hydrogène fonctionnant sous une pression supérieure à 100 bars.</p> <p>d) Colonne de séparation isotopique de l'hydrogène.</p> <p>e) Documentation technique relative à une usine de production d'eau lourde, comprenant : - les plans de conception d'ensemble et les tableaux de spécification de l'usine ; - les plans détaillés, plans d'exécution, gammes de fabrication des équipements spécifiques entrant dans sa composition.</p>
B 6	<p>Installations pour la production d'hexafluorure d'uranium leurs équipements et composants spécialement conçus et préparés comprenant :</p> <p>a) Echangeurs de chaleur résistant à l'hexafluorure d'uranium.</p> <p>b) Réacteurs à flamme.</p> <p>c) Documentation technique relative à une usine de fluoration d'uranium, comprenant : 1. Les plans de conception d'ensemble et les tableaux de spécification de l'usine ; 2. Les plans détaillés, plans d'exécution, gammes de fabrication des équipements spécifiques entrant dans sa composition.</p>
C 1	Systèmes générateurs de neutrons.
C 3	Cellules électrolytiques pour la production de fluor, ayant une capacité de production de plus de 250 grammes de fluor par heure.
F 1	Machines destinées à la production de faisceaux d'électrons ou d'ions à des puissances égales ou supérieures à 0,1 TW (impédances inférieures à 1 ohm).
F 2	Oscillateurs susceptibles de fournir une impulsion reproductible d'une durée inférieure ou égale à 2.10 ⁻⁹ seconde.
F 3	<p>a) Lasers susceptibles de fournir une puissance moyenne supérieure à 1 W et de longueur d'onde comprises entre 1,55 et 1,8 micromètres.</p> <p>b) Lasers susceptibles de fournir une énergie par impulsion dépassant 20 joules et d'une puissance moyenne supérieure à 20 GW.</p>

NUMÉROS des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	c) Optiques spécialement conçues pour fonctionner avec les lasers ci-dessus notamment : 1. Cellules de Pockels de diamètre supérieur à 5 cm ; 2. Rotateurs de Faraday de diamètre supérieur à 10 cm ; 3. Filtrages spatiaux faisant appel à un vide secondaire.
	(1) Caractéristiques spéciales des matériaux utilisés pour la réalisation de composants rotatifs des centrifugeuses : 1. Alliage d'aluminium : ayant une résistance à la rupture d'au moins $6,46 \cdot 10^8$ Pa. 2. Matériaux composites : ayant un module spécifique d'au moins $12,3 \cdot 10^6$ et une résistance spécifique à la rupture d'au moins $0,3 \cdot 10^8$. N.B. - Le « module spécifique » est le module de Young exprimé en Pa, divisé par la densité exprimée en Kg/m^3 . La « résistance spécifique à la rupture » est la résistance à la rupture exprimée en Pa divisée par la densité exprimée en Kg/m^3 .

ANNEXE III

LISTE DES GRANDES UNITÉS NUCLÉAIRES

Les grandes unités nucléaires comprennent

- Les centres de recherche nucléaire.
- Les réacteurs de recherche, de puissance et de propulsion.
- Les usines de séparation isotopique.
- Les usines de fluoration de l'uranium.
- Les usines de retraitement de combustibles irradiés.
- Les usines de fabrication d'éléments combustibles.
- Les usines de production d'eau lourde ou de deutérium.
- Les usines de production de tritium.

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de direction

NOR : FRMG870271V

Est déclaré vacant au ministère de la justice un emploi de sous-directeur.

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955, modifié par le décret n° 72-558 du 30 juin 1972, relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, aux services du Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique), 32, rue de Babylone, Paris (7^e), et au ministre intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Avis de vacance d'un emploi de directeur adjoint des stages à l'École nationale d'administration

NOR : FPPA880071V

Est déclaré vacant le poste de directeur adjoint des stages de l'École nationale d'administration. En application des dispositions du décret n° 58-989 du 29 août 1958 modifié relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'École nationale d'administration, peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires des corps auxquels prépare l'école qui ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans l'un de ces corps ;
- les professeurs de l'enseignement supérieur ;
- les agrégés des facultés de droit et de sciences économiques.

Les candidatures, accompagnées de l'avis des autorités hiérarchiques et d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées, par la voie hiérarchique, au directeur de l'École nationale d'administration, 13, rue de l'Université, 75007 Paris, et une copie doit être transmise au ministre de la fonction publique et des réformes administratives (direction générale de l'administration et de la fonction publique), 32, rue de Babylone, 75007 Paris, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis.